

**DECISION DCC 05-161  
DU 22 DECEMBRE 2005**

**AFFOSSO Bernard**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le ministre de la fonction publique, du travail et de la réforme administrative pour «traitement discriminatoire». Décision n° 429/MTAS/DGPE/SPES/D1 du 30 janvier 1989. Lettre N° 154/MFPTRA/DC/SGM/DACAD /SP-C du 27 avril 1998. Lettre n° 00660/MJLDH/ SGM du 15 mai 1998. Décision DCC 00 -063 du 12 octobre 2000. Décision DCC 02 - 082 du 24 juillet 2002. Notion du principe d'égalité. Lettre n° 154/MFPTRA/DC/SGM /DACAD/SP-C du 27 avril 1998. Décision DCC 02 - 082 du 24 juillet 2002. Principe d'égalité. Violation de la Constitution.

*Il est établi que le requérant, recruté à la Fonction publique dans les mêmes conditions qu'un citoyen, a été radié par lettre n° 154/MFPTRA/DC/SGM/ DACAD/SP-C DU 27 AVRIL 1998. Suite à la Décision DCC 02 - 082 du 24 juillet 2002, ce citoyen a été réintégré dans la fonction publique. Jusqu'à la date du 29 octobre 2002, le requérant n'a pas été réintégré à la fonction publique. Il échet de dire et juger qu'il y a traitement inégal à son encontre.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 29 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 06 novembre 2002 sous le numéro 2188/136/REC, par laquelle Monsieur Bernard AFFOSSO porte plainte contre le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative pour « traitement discriminatoire » et demande à la Haute Juridiction de lui « faire bénéficier du dispositif des Décisions DCC 00-063 des 03 mars et 12 octobre 2000 et DCC 02-082 du 24 juillet 2002 »;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été recruté dans la Fonction Publique en qualité de Préposé des Services Administratifs le 1<sup>er</sup> janvier 1985 par Décision n° 429/MTAS/DGPE/SPES/D1 du 30 janvier 1989, a travaillé dans différents services de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire et a été, après la dissolution de celle-ci, mis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative (MFPTRA) ; qu'il a été par la suite envoyé au Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui l'affectera au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo le 14 mai 1991, au Tribunal de Première Instance de Ouidah le 20 septembre 1995 et au Parquet d'Instance de Cotonou le 18 mars 1998 ; qu'il ajoute qu'il a été « surpris d'apprendre que par Lettre n° 00660/MJLDH/SGM du 15 mai 1998, le Ministre de la Justice, faisant suite à la Lettre n° 154/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 avril 1998 du Ministre de la Fonction Publique, demanda au Président de la Cour d'Appel de mettre fin à mes activités professionnelles, au motif fallacieux que je serais ciblé pour être délogé de la Fonction Publique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 » ; qu'il soutient que d'une part, il ne lui a jamais été notifié qu'il faisait partie des Agents Permanents de l'Etat ciblés et, d'autre part, « certains Agents Permanents de l'Etat, Préposés des Services Administratifs, dont les noms figurent sur la liste des personnes ciblées, et qui exerçaient à la Police Nationale, sont réintégrés à la Fonction Publique ... ; que Messieurs Josué H. VODOUNON, Etienne HOUNGBEDJI DASSI,

Isidore K. HOUNGNISODE, Ibraïm T. AFFOGBE, Simon Chabi BIAOU et Comlan BONOU, ciblés de la Fonction Publique, qui étaient dans la même situation que Messieurs Félix KAKPOSSA et Nazaire BONOU, sont rétablis à la Fonction Publique alors que ces deux derniers étaient radiés » ; qu'il observe par ailleurs que Messieurs Félix KAKPOSSA et Nazaire BONOU ont saisi la Haute Juridiction et ont pu ainsi bénéficier de la Décision DCC 00-063 des 03 mars et 12 octobre 2000 ; qu'il affirme que cet état de choses a déterminé Monsieur Florentin ANATO, recruté le même jour que lui à la Fonction Publique et qui avait travaillé comme lui à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire avant d'être mis à la disposition du Ministère de la Fonction Publique, à saisir lui aussi la Cour Constitutionnelle qui lui a donné raison par sa Décision DCC 02-082 en date du 24 juillet 2002 ; qu'il conclut que l'interruption de ses activités, à compter du 15 mai 1998, ordonnée par le Ministre de la Justice sur injonction du Ministre de la Fonction Publique, constitue un traitement discriminatoire aux termes de l'article 26 de la Constitution du 11 décembre 1990, parce qu'« il n'est pas constitutionnellement admissible » que l'Etat accepte d'un côté, que « Messieurs Josué H. VODOUNON, Etienne HOUNGBEDJI DASSI, Isidore K. HOUNGNISODE, Ibraïm T. AFFOGBE, Simon Chabi BIAOU et Comlan BONOU et, de l'autre « Messieurs Félix KAKPOSSA, Nazaire BONOU et Florentin ANATO qui ont été engagés » dans les mêmes conditions que lui et ont été de surcroît ciblés, « continuent d'exercer leurs activités professionnelles » et qu'il lui refuse d'exercer les siennes ; qu'en conséquence, il demande à la Cour de déclarer que le traitement dont il a fait l'objet « est discriminatoire et constitue une violation de la Constitution » ;

**Considérant** que la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 26 : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion publique ou de position sociale.* » ; que selon la jurisprudence constante de la Cour, le principe d'égalité s'analyse comme une règle selon laquelle les personnes de la même catégorie doivent être soumises au même traitement, sans discrimination et ce, conformément à la loi ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction di-

ligentées à son endroit, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative a transmis à la Cour, entre autres, copie de la lettre n° 153/MFPTRA/DC/SGM/ DACAD/SP-C du 27 avril 1998 adressée au Ministre des Finances et portant en objet : « Suspension de traitement de certains agents ciblés mais restés en activité », à laquelle sont annexées trois (03) listes, à savoir :

- Liste des agents occasionnels ciblés, restés en poste ;
- Liste des agents permanents ciblés dans le cadre du Programme de Restructuration des Services Agricoles (Agents non positionnés du Ministère du Développement Rural) présents au poste ;

- Liste des agents occasionnels ciblés, encore présents au poste à la date du recensement d'avril 1998 mais radiés de la Fonction Publique ;

que le nom du requérant se trouve sur la liste nominative des agents ciblés restés en poste ainsi que sur la « liste des agents occasionnels ciblés, encore présents au poste à la date du recensement d'avril 1998 mais radiés de la Fonction Publique » ; qu'il est mentionné en observation sur cette dernière liste que : « les intéressés n'ont pas retiré les chèques émis en leur nom » ; que par ailleurs, le Ministre de la Fonction Publique a produit copie de la lettre n° 154/MFPTRA/DC/SGM/DACAD/SP-C du 27 avril 1998, par laquelle il informe le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme que Monsieur Bernard S. C. AFFOSSO, Matricule 30423, « ciblé pour être dégagé de la Fonction Publique à compter du 1<sup>er</sup> avril 1993 », est resté en poste et « sera suspendu pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1998 » ;

**Considérant** que la Cour a ordonné une mesure d'instruction en direction de Monsieur Bernard S.C. AFFOSSO, lui demandant de préciser si son nom figure sur le message radio par lequel Messieurs Nazaire BONOU, Félix KAKPOSSA et Florentin ANATO, qui ont bénéficié des décisions précitées de la Cour, ont été radiés et de dire en quoi sa situation administrative serait identique à celle de Messieurs Félix KAKPOSSA et de Nazaire BONOU, tous deux agents de la Police Nationale ; qu'un rappel lui a été adressé le 17 septembre 2004 ;

**Considérant** qu'il est établi que Monsieur Bernard S. C. AFFOSSO, recruté à la Fonction Publique dans les mêmes con-

ditions que Monsieur Florentin C. ANATO, a été radié par lettre n° 154/MFPTRA/DC/SGM/DACA/SP-C du 27 avril 1998 ; que suite à la Décision DCC 02 -082 du 24 juillet 2002, Monsieur Florentin C. ANATO a été réintégré dans la Fonction Publique ; que jusqu'à la date du 29 octobre 2002, Monsieur Bernard F. C. AFFOSSO n'a pas été réintégré à la Fonction Publique ; qu'il échet de dire et juger qu'il y a traitement inégal à son encontre ;

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il y a traitement inégal.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard S.C. AFFOSSO, au Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, au Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, au Ministre des Finances et de l'Economie et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou les vingt et un décembre deux mille quatre et vingt deux décembre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Christophe KOUGNIAZONDE.-**

**Conceptia D. OUINSOU.-**